

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

Commune de VITRE

Parc d'activités Bd de Laval

Assainissement des **Eaux Pluviales**

ARRETE D'AUTORISATION
au titre du code de l'environnement

*LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, Livre IV – Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et Livre V – Article L 514-6 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection des espaces naturels et des paysages ;

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié définissant les procédures relatives aux études d'impact pour la protection des espaces naturels et des paysages ;

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 susvisé ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1907 portant règlement de la police des eaux, des cours d'eau non domaniaux du département et notamment ses articles 8 et 12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 relatif à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le SAGE VILAINE approuvé le 1^{er} avril 2003 ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le projet établi par la commune de VITRE ;

VU les pièces du dossier ;

VU les avis de synthèse du groupe de travail eaux pluviales du 08 septembre 2005 ;

VU l'additif au dossier transmis le 28 décembre 2005 ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé du 3 au 19 mai 2006 ;

VU le dossier déposé par le commissaire-enquêteur le 30 juin 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 4 septembre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

- A R R E T E -

Article 1 - Objet de l'autorisation

A la demande de la commune de VITRE sont autorisés conformément au code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, les travaux consistant aux aménagements pluviaux du Parc d'activités du Bd de Laval.

Ce projet est soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature du décret 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubrique 2.5.0.

"Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours" **Autorisation**

Rubrique 2.5.2.2

"Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieurs à 100 m" **Déclaration**

Rubrique 5.3.0.1

"Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha" **Autorisation**

Rubrique 6.4.0.

"Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à circulation" **Autorisation**

Article 2 - Descriptif du projet – Prescriptions techniques

Le parc d'activités du Bd de Laval est destiné à accueillir des activités commerciales, artisanales et industrielles sur une surface d'environ 37 ha. Le site est bordé au sud par le boulevard de Laval et au nord par la ligne SNCF Paris Brest.

Outre le parc lui-même, la gestion des eaux pluviales intégrera quelques secteurs limitrophes actuellement sans régulation pour une superficie de l'ordre de 10 hectares, ce qui portera la surface globale régulée à 47 hectares.

Deux sous bassins versants est et ouest ont été identifiés, avec des caractéristiques de rétention suivantes :

Bassins versants	Volume m ³	Débit de fuite (l/s)	Superficie desservie (ha)
Ouest	4570	66	14,5
Est	9700	195	32,5

La capacité de stockage des ouvrages a été calculée pour un événement centennal compte tenu de la proximité immédiate de la voie SNCF et des contraintes de franchissement.

Le projet comporte la création de 5 bassins tampons sur chacun des 2 sous bassins versants décrit ci dessus. Ces ouvrages seront réalisés en série le long de la voie SNCF.

Les bassins seront munis de grille, zone de décantation, et vanne de confinement pour les bassins aval.

L'exutoire des eaux pluviales est la Vilaine, rivière de 2° catégorie piscicole, via 2 ruisseaux temporaires exutoires des sous bassins versants précités. Un tronçon de 150 m situé en extrémité amont du ruisseau ouest devra être déplacé d'une dizaine de mètres. Ce tronçon devra être reconstitué avec des berges à pente inférieure à 1/1. De la granulométrie sera en outre apporté en fond de lit afin de permettre le développement de la macrofaune aquatique. La commune devra préserver une bande de 3 m de largeur sur chaque berge afin de protéger les abords du ruisseau et d'en faciliter l'accès.

Le projet d'aménagement du parc d'activité prévoit également une voirie de desserte avec piste cyclable et chemin piéton, qui franchira la partie dérivée du ruisseau temporaire. L'ouvrage de franchissement d'une longueur de 20 m sera réalisé à l'aide de dalots, dont le radier sera enterré de 30 cm.

b - Gestion des eaux usées

Les eaux usées du projet seront traitées à la station d'épuration communale

Article 3 - Mesures compensatoires

Les mesures correctives sont constituées par les bassins tampons et les noues de stockage tels que définis à l'article 2.

3.1. - Bassin tampon et noue

Les ouvrages, les travaux et les conditions d'exploitation doivent être conformes au projet présenté et être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques pour le milieu récepteur.

Les bassins prévus présentent les caractéristiques suivantes :

- Une surprofondeur minimale de 0.30 m par rapport au niveau de fuite permettant d'assurer la décantation des **Matières En Suspension (M.E.S.)**.
- Un déversoir de crue pour une pluie de retour supérieure à 100 ans.
- Une vanne de fermeture permettant de piéger une pollution accidentelle.
- Un chemin d'entretien en crête de digue permettant de nettoyer et de curer le bassin.
- Un dispositif de by-pass pour isoler une pollution accidentelle dans le bassin en période pluvieuse.

De plus, compte tenu de l'existence à l'aval d'un plan d'eau lié à la production piscicole et de la prise d'eau de Pont Billon, le maître d'ouvrage devra mettre en place un débourbeur-séparateur à hydrocarbures avec vanne d'obturation et by-pass en sortie de chacun des ouvrages aval. Les vannes dont la fermeture devra être commandée de façon **automatique** seront asservies à des sondes de mesures de variations de PH, de conductivité et de présence d'hydrocarbures

3.2. - Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Les ouvrages de rétention devront être réalisés au démarrage des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiment vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Il sera procédé à une vérification de la valeur du pH de tous les matériaux à approvisionner. Lorsqu'il sera susceptible d'être inférieur à 5, un traitement adapté devra être mis en œuvre au niveau des fossés ou en sorties des bassins de rétention.

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable.

Article 4 – Dispositions relative à l'implantation d'activité industrielles et artisanales

Les entreprises s'implantant sur le site devront mettre en œuvre des dispositifs de prétraitements adaptés à la nature de l'activité concernée et à la sensibilité particulière du site eu égard à la proximité du périmètre de protection des eaux du captage de Pont Billon. Leurs rejets dans le réseau pluvial devront avoir été préalablement autorisés par voie de convention.

Article 5 - Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

L'entretien et la vidange des ouvrages siphoniques seront réalisés régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée.

Le curage des boues des ouvrages de rétention ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Un carnet d'entretien sera tenu à jour et devra pouvoir être présenté à toute demande du service de police de l'eau.

Les services techniques de la mairie assureront à l'entretien des différents ouvrages, fossés et busage, permettant un l'écoulement satisfaisant des eaux issues de la ZAC

Article 6 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 7 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée au bout de cinq ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

La durée de l'autorisation est donnée pour la durée vie des ouvrages.

Article 8 - Exécution des travaux

La commune de VITRE devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (service police de l'eau) de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ainsi que la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA). Il devra bien entendu obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Il devra également l'informer de l'achèvement des travaux.

Article 9 - Entretien des ouvrages

La commune de VITRE devra constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Elle devra en outre assurer l'entretien du fossé situé en aval du bassin tampon A jusqu'à l'Ise.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins quinze jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (service chargé de la police de l'eau).

Article 10 - Réserve des droits des tiers

Le droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Modifications ultérieures

La commune de VITRE informera préalablement le préfet de toute modification notable des données initiales du contenu du dossier de demande d'autorisation susvisé.

Article 12 - Informations des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairie de la ou des communes concernées pendant au moins un mois. Un avis sera inséré aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de **VITRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de **VITRE**.

Fait à Rennes, le - 3 OCT. 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE